

VD_OMNI PE.2016.0426 vom 30. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0426

FR: VD_OMNI PE.2016.0426 du 30 janvier 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0426 del 30 gennaio 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante bosniaque au bénéfice d'une admission provisoire, en raison d'une intégration insuffisante en Suisse. La décision attaquée retient qu'en dépit d'un séjour de plus de vingt ans en Suisse romande, la recourante ne parle pratiquement pas le français et que son degré de compréhension de cette langue est demeuré très faible. Toutefois, il s'avère que l'autorité intimée n'a pas elle-même procédé à l'audition de la recourante et s'est fondée exclusivement sur un rapport des services sociaux versé au dossier. Or, il n'est pas exclu que la recourante dispose malgré tout d'une capacité de communication en langue française qui pourrait s'avérer suffisante dans la vie de tous les jours. Annulation de la décision entreprise et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, ressortissante d'un pays avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, la recourante se prévaut uniquement de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en

Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées).

E. 4

a) En la présente espèce, la recourante était âgée de soixante-et-un ans au moment de la demande. Elle vit en Suisse sans interruption depuis plus de vingt ans. Toutefois, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (v. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). La recourante ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr (dans le même sens, arrêts PE.2015.0114 du 5 octobre 2015; PE.2013.0479 du 11 février 2014). Cela étant, en présence d'un séjour particulièrement long en Suisse, comme en la présente espèce, les exigences posées aux critères d'appréciation du cas de rigueur doivent être assouplies (ATAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.1). Ceci étant, il importe avant tout d'apprécier le degré d'intégration de la recourante en Suisse. b) Le casier judiciaire de la recourante est vierge et son nom est inconnu au registres des poursuites. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'on peut légitimement attendre d'un étranger qu'il ait adopté un comportement irréprochable et se soit adapté à son nouveau milieu après un séjour prolongé sur le territoire suisse (cf. ATAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Ainsi, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence, comme en l'occurrence, ne conduit pas à admettre une intégration particulièrement remarquable (arrêt PE.2015.0168 du 9 septembre 2015). c) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la recourante, non seulement n'a jamais exercé la moindre activité lucrative en Suisse mais par surcroît, n'a rien entrepris pour être en mesure de le faire. Elle n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter sa réintégration dans le marché de l'emploi. Du reste, jusqu'au 31 août 2015, la recourante a été totalement, puis partiellement, soutenue par les services sociaux, lesquels ont pourvu à la couverture de ses besoins élémentaires. La recourante tente de soutenir que cette situation ne lui serait en aucun cas imputable et ceci pour deux motifs. Elle met en avant sa situation de veuve de guerre, contrainte de se réfugier en Suisse avec ses quatre enfants, dont trois étaient encore mineurs à cette époque. Cette circonstance expliquerait, selon elle, qu'elle n'ait pas été en mesure objectivement de s'intégrer au marché du travail. Bien que l'on puisse, dans une certaine mesure, se montrer sensible à la situation de la recourante, cette explication demeure néanmoins insatisfaisante. En dépit du fait que ses enfants ne sont plus à sa charge depuis plusieurs années, la recourante n'a rien entrepris de concret pour trouver un emploi exigeant des qualifications modestes, comme on aurait pu l'attendre de sa part. La recourante se prévaut en outre de son état de santé et notamment des deux attestations médicales, des 23 octobre 2001 et 28 septembre 2016, qu'elle a produites. Elle fait ainsi valoir que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, sa capacité de travail n'aurait jamais été intacte. On ne retire toutefois pas de la pathologie dont la recourante est atteinte une impossibilité objective d'exercer la moindre activité lucrative, ni a fortiori d'améliorer les conditions de son intégration en Suisse. Le contenu des attestations produites démontre sans doute que la recourante, qui souffre de

cardiopathie ischémique sévère, est atteinte dans sa santé. Cette constatation est cependant contrebalancée par les constatations faites par l'office AI, à l'appui de sa décision du 21 septembre 2011, à savoir que la capacité de travail de la recourante, en tant que ménagère et dans toute activité adaptée, demeurait entière. On en retire que la recourante aurait sans doute pu effectuer les démarches nécessaires pour trouver un emploi adapté à son état de santé. La question ne se pose cependant plus, la recourante n'étant plus assistée et ayant acquis son autonomie financière au mois de septembre 2015, soit depuis qu'elle perçoit les prestations complémentaires en sus de sa rente de veuve. d) La décision attaquée retient en outre qu'en dépit d'un séjour de plus de vingt ans en Suisse romande, la recourante ne parle pratiquement pas le français et que son degré de compréhension de cette langue est demeuré très faible. En dépit des explications de la recourante sur ce point, l'on ne voit guère de lien objectif entre l'affection dont elle souffre au demeurant et ses lacunes dans l'apprentissage de la langue française. Toutefois, il s'avère que l'autorité intimée n'a pas elle-même procédé à l'audition de la recourante; elle s'est fondée exclusivement sur le rapport de l'EVAM du 2 mars 2016, versé au dossier. On retire de ce document que la recourante se fait accompagner par l'un ou l'autre de ses enfants lors des entretiens officiels. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le seul fait de la présence d'un interprète lors d'un entretien officiel ne suffit pas pour conclure à un défaut d'intégration, sans tenir compte des autres éléments à disposition, car cela n'exclut pas qu'un étranger soit capable de se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (arrêt 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.6.1). La recourante soutient au contraire qu'elle est capable de s'exprimer en français lors de conversations simples, ce qui lui permettrait, toujours selon ses explications, d'avoir une autonomie dans les situations de la vie quotidienne. A teneur du rapport sur lequel l'autorité intimée se fonde, l'assistant social de l'EVAM indique expressément que la recourante comprend le français, que des échanges sont possibles avec elle et qu'il l'a reçue hors la présence d'un interprète. Dès lors, il n'est pas exclu que la recourante dispose malgré tout d'une capacité de communication en langue française qui pourrait s'avérer suffisante dans la vie de tous les jours. Or, ce point est, en l'occurrence, déterminant pour apprécier les conditions permettant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour. En outre, il ressort de ses dernières explications que la recourante aurait récemment débuté des cours de langue française, même si l'attestation annoncée à cet égard n'a pas été produite. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée ne pouvait se fonder sur le seul rapport du 2 mars 2016 pour retenir que le degré de maîtrise de la recourante de la langue française était insuffisant et partant, conclure à un défaut d'intégration de sa part. Elle aurait dû vérifier elle-même les connaissances linguistiques de la recourante, en l'auditionnant et examiner si celle-ci parle suffisamment le français au regard des exigences exposées ci-dessus, avant de statuer. L'état de fait n'étant pas établi à satisfaction de droit, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants du présent arrêt et statue à nouveau.

E. 5

Enfin, la recourante invoque en vain l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) à l'appui de sa demande. a) On rappelle à cet égard que le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou

autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. Tel est le cas lorsque l'étranger a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer; cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (cf. ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; arrêt 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêts du Tribunal fédéral 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêts 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4; 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2; 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre la recourante à quitter le territoire suisse. On peut sérieusement douter, dans ces conditions, que son droit à la protection de la vie familiale, selon l'art. 8 CEDH, soit atteint (v. sur cette question, arrêt PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2b, références citées). En effet, pour qu'une telle disposition protégeant la vie familiale puisse être invoquée, il faut être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.1; ATF 135 I 153 consid. 2.1), ce qui n'est pas le cas ici, la recourante pouvant de toute façon continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de son livret F (cf. arrêt 2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 6 et les références). c) Par surabondance de moyens, on relève de toute façon que la recourante, qui met en avant son autonomie, n'est pas dépendante de ses descendants vivant en Suisse. En effet, on ne retire pas de ses explications qu'elle serait dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse pour y être assistée par ses proches. Pour que l'art. 8 CEDH puisse, à titre exceptionnel, conférer un droit à la recourante au séjour en Suisse, il est en effet non seulement nécessaire qu'elle ait besoin d'une attention et de soins continus; encore faut-il que seuls ses proches descendants, soient en mesure de lui prodiguer cet encadrement (v. arrêt 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.3). Sans doute, la recourante est atteinte dans leur santé; Ceci étant, elle ne dépend pas de ses proches pour les gestes de sa vie quotidienne et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle serait dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse. Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Or, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun lien particulier avec la Suisse, autre que ceux qu'elle entretient avec ses enfants qui y demeurent. A l'évidence, cette condition n'est en la présente espèce pas davantage réunie que la condition précédente. La protection de la vie privée offerte par l'art. 8 CEDH ne saurait dès lors entrer en considération ici.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, conformément au considérant 4d) ci-dessus et nouvelle décision. Au vu de l'issue du pourvoi, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre, des dépens seront alloués à la recourante, qui a obtenu gain de cause

avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.